

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/ 07 DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT REVISION DE LA LOI N° 1/22 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT REORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la Lutte contre la Discrimination dans le Domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha, le 30 novembre 1999, tel qu'amendé à ce jour ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en Infractions les Fraudes aux Examens et Evaluations Pédagogiques organisés en vue du Passage de Classe ou de Cycles ou de l'Obtention de Certificats et Diplômes ;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Code du Travail du Burundi ;

Revu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

() L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES CONCEPTS ET DES DEFINITIONS

Article 1. : Pour l'application de la présente loi et des textes subséquents, les termes et expressions ci-après s'entendent comme suit :

Accréditation : autorisation accordée par ordonnance ministérielle à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, public ou privé, d'organiser un ou des parcours de formation conduisant à un ou des grade(s) académique(s) et de délivrer le(s) diplôme(s) conférant, en guise de reconnaissance de l'assurance-qualité éprouvée.

Agrément : autorisation accordée par ordonnance ministérielle à un établissement d'enseignement supérieur privé d'organiser une filière de formation au sens défini intra.

Attestation : document qui, sans conférer de grade académique, témoigne de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances organisées à l'issue d'une filière de formation.

Autorisation d'ouverture : autorisation accordée par ordonnance ministérielle à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, public ou privé, en vue d'organiser un ou des parcours de formation



pouvant conduire ou pas à un ou des grade(s) académique(s) et de délivrer le(s) diplôme(s) le(s) conférant.

Baccalauréat : titre académique ou diplôme conféré à l'issue d'un parcours de premier cycle et après obtention de cent quatre-vingt (180) crédits.

Bachelier : titulaire du baccalauréat.

Branche : partie d'un domaine de formation.

Brevet de Technicien Supérieur Professionnel (BTSP) : titre obtenu après avoir validé 120 crédits dans l'enseignement supérieur technique et professionnel.

Cadre National de Qualification et de Certification (CNQC) : Système commun de référence qui permet d'établir un lien entre les systèmes et les cadres des qualifications et de certification de différentes institutions d'enseignement et de formation ainsi qu'une meilleure lecture des titres scolaires et académiques.

Capitalisation : possibilité de conserver indéfiniment les modules acquis en vue de l'obtention d'un diplôme conférant un grade académique ainsi que les crédits qui leur sont attachés ; les modules considérés sont dits capitalisables.

Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances à l'issue d'une formation.

Certification : la certification vient reconnaître et attester la qualification d'une personne soit à l'issue d'une formation formelle ou informelle, soit à l'issue d'une expérience réalisée dans différents emplois ou activités.

Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP) : organe public interministériel et interinstitutionnel chargé de répertorier les certificats professionnels, instruire les demandes de certifications et émettre des recommandations aux établissements délivrant des certificats professionnels.

Compensation : possibilité, à l'intérieur d'un même semestre d'un parcours conduisant à un grade académique, de compenser les résultats obtenus aux différentes unités d'enseignement, qui sont considérés comme validés si la moyenne générale des notes attribuées est égale ou supérieure au maximum exigé.



Concours : épreuve compétitive opposant plusieurs concurrents des ayants-droit et offrant un nombre limité de places.

Contrôle continu : par opposition au contrôle des aptitudes et des connaissances effectué en une seule fois à l'occasion d'un examen, c'est un contrôle réalisé tout au long d'une période d'études.

Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuves ou travaux permettant d'apprécier les aptitudes et connaissances acquises par l'étudiant au cours d'une formation et pouvant prendre différentes formes tel que l'examen, écrit ou oral, le contrôle continu, la présentation et /ou la soutenance de travaux personnels, notamment le projet, le rapport de stage, le mémoire ou la thèse.

Crédit : unité qui correspond au temps consacré par l'étudiant au sein d'un parcours de formation conduisant à un grade académique, à une activité d'apprentissage concernant une matière ou un élément constitutif d'unité d'enseignement déterminé ; les crédits sont accordés à l'étudiant après évaluation des aptitudes et des connaissances acquises ; chaque semestre validé compte pour trente crédits. Les crédits sont capitalisables et transférables dans les conditions fixées par décret.

Cycle : suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles communs aux différents domaines de formation, d'une durée de trois ans pour le premier cycle, de deux ans pour le deuxième cycle et de trois ans pour le troisième cycle.

Diplôme : document attestant de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances organisé à l'issue d'une formation ; c'est en particulier un acte délivré conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et conférant un des trois grades académiques qu'elle institue.

Diplôme d'Etat : diplôme délivré à la fin des études post-fondamentales, après l'obtention du certificat de fin des études post-fondamentales, pédagogiques ou techniques et après passation de l'examen d'Etat dans les conditions déterminées par décret.

Diplôme de Technicien Supérieur Professionnel (DTSP) : Diplôme délivré aux détenteurs du Brevet de Technicien Supérieur ayant validé 60 crédits de formation complémentaires.

Docteur : titulaire de doctorat.



Doctorat : grade académique conféré à l'issue d'un parcours de formation de troisième cycle après obtention de cent quatre-vingt crédits et soutenance d'un travail de recherche approfondi, mené en trois ans au sein d'une école doctorale ; diplôme du même nom dont la préparation est accessible aux titulaires du master de recherche.

Domaine de formation : partie de l'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur pouvant recouvrir plusieurs disciplines et leurs champs d'application et se divisant en branches, elles-mêmes subdivisées en spécialités ; chaque établissement choisit ses propres domaines de formation.

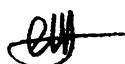
Ecole : les écoles (Hautes écoles), les instituts et les écoles de niveau supérieur ont pour première mission d'assurer la formation initiale fondée sur l'apprentissage de savoirs et de savoir-faire, généralement de courte durée (entre 2 et 3 ans) et couvrent un champ très vaste et préparent à des activités très variées principalement dans le secteur de l'industrie, du commerce, des transports, de l'agriculture, des professions paramédicales et sociales, de l'enseignement, de la traduction, de l'interprétariat, des arts appliqués et des arts de diffusion,...Ils élargissent leurs missions en assurant la formation continue, la recherche appliquée, en collaboration avec le monde social, économique et culturel, et en rendant des services aux collectivités. Ces missions accomplies en collaboration avec les partenaires sociaux doivent permettre aux institutions de s'affirmer comme pôles de développement au niveau local.

Ecole doctorale : structure d'enseignement et de recherche organisée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur et chargée de préparer un doctorat dans un ou plusieurs domaines de formation.

Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE) : partie d'une unité d'enseignement portant sur une même matière et pouvant donner lieu à plusieurs types d'activités tels les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les stages, les mémoires, les projets de recherche, le travail personnel de l'étudiant ; chaque unité d'enseignement regroupe de deux à cinq éléments.

Enseignement Supérieur : l'ensemble des formations dispensées après l'enseignement post-fondamental.

Enseignement supérieur confessionnel : enseignement supérieur privé qui se réfère à une confession religieuse.



Entérinement : Validation d'un diplôme conduisant aux grades académiques attestant qu'il a été délivré régulièrement dans le respect des conditions prescrites par loi.

Equivalence : reconnaissance par l'instance compétente du fait qu'une attestation, un certificat, un diplôme ou un titre délivré à l'étranger ou au Burundi, a la même valeur que telle attestation, tel certificat, diplôme ou titre prévu par la réglementation en vigueur.

Etablissement d'enseignement supérieur : institution dispensant un enseignement supérieur tel que défini par la présente loi.

Etudiant : toute personne justifiant d'un diplôme délivré à l'issue du cycle complet des études post-fondamentales, pédagogiques ou techniques ou d'un titre admis en équivalence et inscrite en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, conformément au règlement académique de celui-ci en vue d'y préparer une attestation, un certificat ou un diplôme.

Evaluation : méthode utilisée par les enseignants pour évaluer les apprentissages. Ils utilisent principalement deux types d'évaluation connus sous le nom d'évaluations formatives et sommatives.

Evaluation formative : elle fait référence à une gamme d'évaluations formelles et informelles menées par les enseignants pendant le processus d'apprentissage. Elle a pour fonction d'améliorer l'apprentissage en cours et en détectant les difficultés de l'apprenant afin de lui venir en aide, en modifiant la situation d'apprentissage ou le rythme de progression pour apporter des améliorations ou des correctifs appropriés.

Evaluation sommative : elle a généralement lieu à la fin d'une unité d'apprentissage et a pour objectif principal d'évaluer le niveau d'apprentissage des étudiants et de le comparer aux normes. Elle peut également aider à évaluer l'efficacité du programme, du curriculum et de ses objectifs.

Expert : personne reconnue par son savoir et ses compétences et qui s'est spécialisée dans un domaine grâce à une expérience pratique.

Filière de formation : séquence ordonnée d'enseignement afin d'acquérir des connaissances et compétences en vue d'exercer une activité ou un métier ; c'est en particulier une séquence conduisant à l'obtention d'un titre professionnel.



Formation en ligne : moyen d'apprentissage basé sur l'utilisation de technologies permettant l'accès à des activités de formation diffusées par l'intermédiaire de médias numériques. La formation en ligne peut être utilisée à distance et peut également servir comme soutien à l'apprentissage en présentiel.

Formation modulaire : organisation du cursus de formation autour d'unités de formation ou de modules identifiés correspondant à des « briques de compétences » ou « morceaux de métiers » et non plus un découpage disciplinaire. Chaque module est une entité propre, qui se réalise sur une durée déterminée. Une fois réussi avec succès, il est sanctionné par un certificat de fin de module capitalisable. La combinaison des modules de formation permet de proposer aux apprenants des parcours répondant à leurs besoins.

Formation professionnelle : processus d'apprentissage qui permet à un individu d'acquérir le savoir, le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle.

Formation soir : formation organisée en dehors des heures de service réglementaires et adaptée à un public engagé dans la vie socio-professionnelle.

Institut : (voir Ecole)

Maître : titulaire de master.

Master : titre académique ou diplôme du même nom conféré à l'issue d'un parcours de deuxième cycle et après validation de cent vingt (120) crédits.

Master complémentaire : titre académique ou diplôme du même nom conféré à un lauréat détenteur d'un master à l'issue d'un parcours de deuxième cycle, après avoir validé 60 crédits minimum dans une filière différente de sa formation initiale.

Master de recherche : diplôme de master couronnant un parcours préparant à l'exercice d'activités de recherche et organisé en tout ou partie au sein d'une école doctorale.



Master professionnel : diplôme de master couronnant un parcours préparant à l'exercice des responsabilités professionnelles ou à titre libéral ou dans des établissements publics, parapublics ou privés.

Mention : appréciation portée par un jury sur la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui délivre un diplôme ou sanctionne la réussite d'un semestre d'études.

Module : le module vient d'une approche pédagogique qui vise à offrir des formations longues le plus simplement possible, composées de parties autonomes et pertinentes, dans une variété de contextes d'apprentissage visant la maîtrise d'une compétence ou d'un ensemble de compétences.

Nationalité étrangère : toute nationalité autre que la nationalité burundaise.

Parcours de formation : ensemble d'unités d'enseignement réparties semestriellement et abordées dans un ordre logique et cohérent conduisant à un grade déterminé, pour un cycle d'études, un domaine et une branche donnés.

Les parcours types regroupent des unités abordées dans un ordre logique et cohérent, et visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes ; ils sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des procédures d'accréditation.

Passerelle : possibilité ouverte à un étudiant de se réorienter et de poursuivre ses études dans un parcours ou une filière de formation autre que celle initialement choisie ; c'est spécifiquement une formation modulaire organisée en vue d'une telle réorientation.

Qualification professionnelle : ensemble d'aptitudes/de compétences et de connaissances permettant à une personne d'exercer une activité professionnelle.

Semestre académique : période de référence pour l'organisation des parcours de formation, regroupant de deux à cinq unités d'enseignement et s'étendant sur une durée comprise entre quatorze (14) et dix-neuf (19) semaines ; chaque semestre validé est compté sur trente (30) crédits.

Semestrialisation : organisation de l'année académique du système BMD en semestres qui comptent 14 à 19 semaines et, chaque semestre couvre 30 crédits et est sanctionné par une session d'examen.



Services sociaux offerts aux étudiants : les aides qui leur sont accordées ou les prestations qui leur sont fournies sous forme de bourses d'études ou de prêts-bourses, au titre de l'hébergement ou de la restauration, ou selon d'autres modalités.

Spécialité : partie d'une branche pouvant elle-même donner lieu à des options ; la spécialité est mentionnée en particulier, s'il y a lieu, sur les diplômes de master pour préciser l'enseignement reçu et les compétences acquises par l'étudiant dans un domaine et une branche déterminés.

Start-up : entreprise en démarrage, une nouvelle entreprise innovante, généralement à la recherche d'importants fonds d'investissement, avec un très fort potentiel éventuel de croissance économique, et de spéculation financière sur sa valeur future (création d'entreprise). Sa phase de recherche et de développement de produit innovant, de tests d'idées, de validation de technologie, ou de modèle économique, est plus ou moins longue, avant sa phase commerciale, et son taux de risque d'échec est très supérieur à celui d'autres entreprises, de par son caractère novateur, sa petite taille et son manque de visibilité.

Supplément au diplôme : document annexé au diplôme visant à en faciliter la lecture et à identifier le profil académique et professionnel du lauréat.

Titre académique : titre sanctionnant le niveau atteint à l'intérieur ou à l'issue d'un parcours de formation reconnu par la présente loi et attesté par un diplôme ; les grades académiques sont au nombre de trois : le baccalauréat, le master et le doctorat.

Titre professionnel : titre dont la collation ne confère pas un titre académique au sens de la présente loi.

Titre certifié : Le titre certifié reconnaît à son titulaire les compétences, aptitudes et connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité correspondant à un domaine professionnel.

Transfert d'unités d'enseignement et de crédits : possibilité de faire valider par l'établissement d'enseignement supérieur appelé à délivrer un diplôme conduisant à un grade académique, les périodes d'études effectuées dans un autre établissement burundais ou à l'étranger ainsi que les crédits qui leur sont attachés ; les unités d'enseignement et les crédits correspondants sont dits transférables.



Unité d'Enseignement (UE) : ensemble cohérent de matières ou éléments constitutifs d'unité d'enseignement (ECUE) représentant l'unité de base d'un parcours de formation ; chaque semestre regroupe de deux à cinq unités d'enseignement.

Université : institution d'enseignement supérieur, d'études et de recherche, constituée par l'ensemble de différents établissements nommés suivant les traditions : des « Collèges » ou des « Facultés », des « Instituts », des « Départements », des « Centres », des « Sections », des « Unités » ou des « Ecoles », mais aussi une bibliothèque ou un atelier, une médiathèque, un musée..., formant un ensemble administratif cohérent avec un statut de droit défini, public, privé ou éventuellement mixte. Elle a pour mission de fournir un enseignement scientifique, des savoir et des savoir-faire répondant aux besoins du pays et du monde, rendre service à la communauté, faire de la recherche, innover et participer au processus du développement économique à travers la création des entreprises ou des industries par des start-ups.

CHAPITRE II : DE L'OBJET, DES MISSIONS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DU CHAMP D'APPLICATION

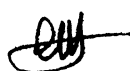
Article 2. : La présente loi a pour objet de réorganiser l'enseignement supérieur.

Elle régit les établissements tant publics que privés dispensant l'enseignement supérieur, quelle que soient leur statut et leur dénomination.

Article 3. : L'enseignement supérieur relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure l'organisation, la promotion, la régulation et l'orientation avec le concours de la communauté scientifique, des partenaires économiques et sociaux ainsi que des collectivités territoriales.

L'Etat veille à ce que l'enseignement supérieur soit organisé dans le respect des valeurs d'équité, de liberté et de tolérance.

Le gouvernement arrête le plan national de développement de l'enseignement supérieur sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Ce plan détermine le cadre de l'arbitrage des moyens et les domaines de formation prioritaires à soutenir.



La commission nationale de l'enseignement supérieur contribue à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la politique de l'enseignement supérieur.

Article 4. : L'enseignement supérieur relève du secteur public ou privé. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent établir des relations de coopération entre eux et avec les institutions et organismes nationaux ou étrangers à vocation similaire.

Les relations de coopération sont conclues entre les institutions partenaires et portées préalablement à la connaissance du ministre ayant en charge l'enseignement supérieur pour appréciation.

Article 5. : L'enseignement supérieur a pour mission la production et la diffusion du savoir, en vue du progrès des connaissances et pour répondre aux besoins politiques, économiques, sociaux et culturels du pays particulièrement pour former les compétences nécessaires et participer à son développement.

Article 6. : L'enseignement supérieur est notamment chargé de :

1. dispenser des formations initiales et continues en rapport avec les demandes du marché de travail, dans les domaines scientifique, technique, professionnel et culturel ;
2. développer la recherche fondamentale et la recherche appliquée, l'innovation, et contribuer à l'industrialisation à travers la valorisation des résultats des recherches innovantes ;
3. participer au processus du développement économique à travers la création des entreprises ou des industries par des start-ups ;
4. diffuser l'information scientifique, technique, professionnelle et culturelle ;
5. assurer le rayonnement scientifique du pays et promouvoir son patrimoine culturel ;
6. conduire des actions de coopération internationale en matière d'enseignement et de recherche scientifique ;
7. participer à toute autre action de développement du pays dans les différents secteurs de la vie nationale.



En collaboration avec la commission d'élaboration des curricula de l'enseignement supérieur mise en place par ordonnance ministérielle, les établissements d'enseignement supérieur veillent à adapter leurs offres de formation au nouveau contexte de l'enseignement supérieur et à utiliser les ressources disponibles avec efficacité.

Ils se soumettent périodiquement à des évaluations visant à leur permettre de répondre efficacement aux attentes socio économiques. Ces évaluations portent sur tous les aspects de leur fonctionnement.

Les évaluations internes sont complétées par des évaluations externes réalisées à l'initiative de la commission nationale de l'enseignement supérieur ou à travers elle, par des structures similaires reconnues au niveau sous régional et/ou international.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ACCES ET DE LA VALIDATION DES ETUDES

CHAPITRE I : DES CRITERES D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 7. : L'enseignement supérieur est accessible, sans discrimination, à tout postulant de nationalité burundaise détenteur du diplôme d'Etat ou titre équivalent.

Un décret détermine les conditions d'obtention du diplôme d'Etat.

Les candidats de nationalité burundaise n'ayant pas obtenu le diplôme d'Etat peuvent accéder à l'enseignement supérieur professionnel dans le respect du cadre national de qualifications et de certifications mis en place par décret et dans des conditions fixées par ordonnance.

Conformément aux prescrits du protocole instituant le marché commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les candidats en provenance des pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est, peuvent être admis dans les établissements d'enseignement supérieur du Burundi sur présentation du diplôme d'Etat établi en équivalence.

Les citoyens d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine ont accès à l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les nationaux pour autant qu'ils remplissent les conditions d'accès à ce niveau d'enseignement dans leurs pays d'origine.

Néanmoins, leur admission à l'enseignement supérieur public est fonction des places disponibles.



Les postulants d'autres nationalités étrangères peuvent être admis dans les établissements d'enseignement supérieur du Burundi dans les conditions définies par décret et en fonction des places disponibles.

Article 8. : Les conditions de titres et diplômes requises pour l'admission dans les différentes formations sont fixées par décret.

Article 9. : Sans préjudice des dispositions de l'article 8, l'accès aux filières de formation de l'enseignement supérieur est régulé par des procédures d'orientation, de sélection ou de concours dans le cadre de la création des centres ou pôles d'excellence au sein des établissements d'enseignement supérieurs publics selon les critères et modalités fixés par ordonnance ministérielle.

Article 10. : Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser, selon des modalités fixées par décret, une formation préparatoire suivant les exigences des filières de formation pour les lauréats remplissant les conditions d'accès à l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II : DES ATTESTATIONS, CERTIFICATS, BREVETS, OU DIPLOMES DELIVRES PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 11. : Les attestations, certificats, brevets, ou diplômes sanctionnant les études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur sont de deux types :

1. les diplômes délivrés au nom de l'Etat par les établissements publics ou privés accrédités à cet effet conformément aux dispositions des articles 30 et 93 de la présente loi, confèrent les titres académiques visés à l'article 15 ;
2. les attestations, certificats, brevets obtenus en dehors du système classique d'enseignement sont considérés comme des titres professionnels.

Les conditions dans lesquelles sont décernés ces titres professionnels ainsi que celles dans lesquelles ils peuvent être reconnus par l'Etat sont fixées par voie légale et réglementaire.

Article 12. : Les décisions portant équivalence des diplômes sont prononcées par la commission nationale de l'enseignement supérieur.



CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA VALIDATION DES ETUDES CONDUISANT AUX TITRES ACADEMIQUES ET PROFESSIONNELS

Article 13. : Les enseignements sont organisés par cycles, niveaux, domaines et parcours de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur classique et de l'enseignement supérieur technique et/ou professionnel.

Article 14. : Les cycles sont constitués chacun par une suite d'années d'études menant à l'obtention d'un titre académique. Ils sont communs aux différents domaines de formation et sont au nombre de trois. Le premier a une durée de trois ans couvrant 180 crédits, le deuxième de deux ans couvre 120 crédits, le troisième de trois ans et couvre 180 crédits.

Article 15. : Les enseignements organisés dans le système classique sont sanctionnés par un diplôme appelé selon le cas, baccalauréat, master, ou doctorat, attestant de la réussite aux études suivies et dont le détenteur se voit conféré le titre académique de bachelier, maître ou docteur.

Les formations de spécialisation organisées après le baccalauréat sont sanctionnées par des certificats valorisables dans les conditions prévues dans le cadre national de qualification et de certification.

Article 16. : L'enseignement supérieur technique et professionnel comprend deux niveaux de formation : l'enseignement supérieur technique et professionnel de niveau I et l'enseignement supérieur technique et professionnel de niveau II.

Le niveau I de l'enseignement supérieur technique et professionnel donne accès à deux types de diplômes : Un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et un Diplôme de Technicien Supérieur Professionnel (DTSP).

L'enseignement supérieur technique et professionnel de niveau II est sanctionné par un Diplôme Supérieur Professionnel Spécialisé (DSPS).

Article 17. : La formation organisée dans le cadre de l'enseignement supérieur professionnel est sanctionnée par des attestations, certificats, brevets ou diplômes considérés comme des titres professionnels.

Article 18. : Les enseignements sont dispensés sur site, en présentiel, à distance ou selon les deux formules combinées.

Les enseignements en présentiel peuvent être dispensés la journée ou en dehors des heures normales de service où ils sont dits « formation soir ».

La formation soir est organisée sous forme de modules de formation. La durée et les modalités pratiques y afférentes sont fixées par ordonnance ministérielle.

La formation à distance est reconnue en tant que mode alternatif de développement de l'enseignement supérieur. Son organisation ainsi que les modalités de son fonctionnement et de son contrôle sont fixées par ordonnance ministérielle.

Article 19. : Les langues d'enseignement sont le français et l'anglais. D'autres langues peuvent être utilisées en tant que langues d'enseignement dans des conditions fixées par décret.

Article 20. : Les études de médecine, et s'il y a lieu, d'autres études comme les études d'ingénierie, sont organisées en durées qui tiennent compte de leurs spécificités et en cohérence avec les normes internationales en vigueur.

Article 21. : Le stage sur lieu de travail est obligatoire. Tout lieu de travail formel établi sur le territoire national constitue un lieu de stage et d'apprentissage pour les étudiants.

Les entreprises publiques et privées et leurs associations ou groupements, les ordres des professionnels, les syndicats des travailleurs sont tenus de collaborer pour l'accueil et l'encadrement des stagiaires.

Une ordonnance conjointe des ministres ayant le travail et l'enseignement supérieur dans leurs attributions fixe les modalités de publication annuelle des domaines, de la capacité et des conditions d'accueil des stagiaires par les employeurs du secteur formel.

Une convention de partenariat est signée le cas échéant entre le gouvernement et les acteurs du secteur privé.

Article 22. : Un domaine de formation est un regroupement de disciplines dans un ensemble suffisamment large et cohérent.

La liste des domaines de formation est arrêtée par ordonnance du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions après avis de la commission nationale de l'enseignement supérieur. Elle est périodiquement révisée.



Article 23. : Un parcours de formation s'étend sur un ou plusieurs cycles d'études.

Les parcours courts sont organisés en un seul cycle à finalité professionnelle tandis que les parcours longs le sont en deux ou trois cycles : un premier cycle du système BMD (Baccalauréat-Master-Doctorat) ou à finalité professionnelle et/ou de spécialisation, suivi d'un second à finalité professionnelle ou préparatoire à la recherche.

Article 24. : Les parcours de formation sont conçus de façon à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel, à faciliter leur orientation et, si nécessaire, leur réorientation. Des passerelles sont mises en place pour leur donner la possibilité de poursuivre leurs études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement choisi.

Article 25. : En premier et second cycles, l'offre de formation des établissements est articulée en parcours types, présentés par domaine, visant à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes. Ils rassemblent des unités d'enseignement abordées dans un ordre logique et cohérent, certains obligatoires, d'autres laissées au choix des étudiants ; ils sont proposés dans le cadre des procédures d'accréditation visées aux articles 30 et d'autres y relatifs.

Article 26. : En premier et second cycles, les aptitudes et connaissances sont appréciées par un contrôle continu à travers des évaluations formatives, et par des sessions d'examens semestrielles.

Le règlement académique de l'établissement définit les modalités de contrôle. Il ne peut être modifié après le début du semestre de formation auquel il s'applique.

Article 27. : Une fois validées, les unités d'enseignement sont acquises à l'étudiant ; elles peuvent être capitalisées dans des conditions fixées par décret.

Article 28. : Les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue de la validation des unités d'enseignement, des semestres et années de formation sont punies dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le règlement académique de l'établissement.



Article 29. : Le régime des études, les modalités d'évaluation et les conditions d'obtention des diplômes sont fixés par décret.

Article 30. : Pour être autorisés à délivrer les diplômes conférant les titres visés à l'article 15, les établissements d'enseignement supérieur soumettent, à des fins d'agrément, leurs offres de formation et les parcours qui la constituent à une évaluation périodique.

Les établissements d'enseignement supérieur se soumettent aux évaluations périodiques en vue de leur accréditation.

La périodicité des évaluations conduisant à l'agrément et/ou à l'accréditation ou au renouvellement de ces derniers est définie dans une ordonnance ministérielle.

Article 31. : L'évaluation prévue à l'article 30 est effectuée sous la responsabilité de la commission nationale de l'enseignement supérieur, qui peut désigner des experts pour l'aider dans cette tâche. Elle tient compte de l'évolution prévisible des besoins du marché de l'emploi et des qualifications. Les représentants du monde professionnel concernés par les objectifs de formation y sont associés.

Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret.

Article 32. : A l'issue de la procédure d'évaluation nationale, les décisions d'agrément sont prises par ordonnance du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour les établissements relevant d'un ministère autre que celui ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, les décisions d'agrément sont prises par ordonnance conjointe du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et de leur ministre de tutelle.

L'agrément des programmes donne droit de délivrer les diplômes les sanctionnant. Il est valable pour une durée limitée fixée par décret et renouvelable après évaluation.

Un programme agréé ayant délivré les diplômes à au moins cinq promotions consécutives se soumet à une évaluation conduisant à son accréditation.



CHAPITRE IV : DE LA DELIVRANCE, DE L'ENTERINEMENT DES DIPLOMES ET DE LA COLLATION DES TITRES ACADEMIQUES

Article 33. : Les diplômes sanctionnant les étapes du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier sont délivrés, au nom de l'Etat, par les établissements d'enseignement supérieur qui y ont été autorisés par une décision d'agrément. Ils emportent collation des titres académiques visés à l'article 15.

Article 34. : Les diplômes conférant les titres académiques sont les suivants :

1° le diplôme du baccalauréat, délivré à l'issue du premier cycle d'études supérieures ;

2° le diplôme de master, délivré à l'issue du deuxième cycle ;

3° le diplôme de doctorat, délivré à l'issue du troisième cycle.

D'autres diplômes peuvent conférer les titres académiques dans des conditions fixées par décret.

Article 35. : Les diplômes portent la dénomination fixée par la décision d'agrément qui peut désigner soit un domaine de formation, soit une finalité notamment appliquée ou professionnelle. Ils précisent, s'il y a lieu, la branche, la spécialité et l'option concernées.

Tous les diplômes portant une même dénomination consacrent un niveau de connaissances et de compétences équivalent. Ils confèrent les mêmes droits à leurs titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les conditions dans lesquelles les études ont été suivies.

Article 36. : Les diplômes conférant les titres académiques ne produisent d'effet légal qu'après avoir été entérinés.

La décision d'entérinement est prononcée par la commission nationale d'entérinement des diplômes et titres universitaires dont la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, après avis de la commission nationale de l'enseignement supérieur. Ses membres sont désignés dans les mêmes conditions.

Les diplômes considérés comme des titres professionnels ne sont pas soumis à la formalité de l'entérinement.



Article 37. : Nul ne peut se voir conférer un titre académique dont la collation est subordonnée à la possession d'un titre inférieur si le diplôme donnant droit à la collation de ce dernier n'a pas été entériné.

Article 38. : Néanmoins, si le diplôme inférieur a été délivré par un établissement d'enseignement supérieur d'un pays où la procédure de l'entérinement n'existe pas, la reconnaissance de l'équivalence du diplôme inférieur par la commission nationale d'équivalence de diplômes, titres scolaires et universitaires emporte entérinement de celui-ci.

Article 39. : Nul ne peut porter un titre académique ni exercer une profession ou une fonction légalement réservée aux titulaires d'un des titres visés à l'article 15 s'il ne détient le diplôme dûment entériné, portant collation dudit titre ou un diplôme reconnu équivalent conformément aux dispositions de l'article 38.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DU STATUT ET DE L'ADMINISTRATION

Article 40. : L'enseignement supérieur est dispensé dans les établissements placés sous la tutelle ou le contrôle du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

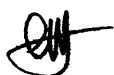
Toutefois, les établissements publics d'enseignement supérieur non universitaires ayant un statut particulier, peuvent être placés sous la tutelle d'un autre ministre.

CHAPITRE I : DES UNIVERSITES PUBLIQUES ET PRIVEES

Section 1 : Du statut et des missions

Article 41. : Les universités sont des établissements publics ou privés à caractère administratif, dotés de la personnalité morale, de l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique.

Les universités publiques sont créées par décret. Les universités privées sont créées par ordonnance du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.



Article 42. : Les établissements d'enseignement supérieur prennent la dénomination d' « Université », d' « Ecole », de « Haute Ecole », d' « Institut Universitaire » ou d' « Institut », dans des conditions fixées par décret.

Article 43. : Dans le cadre des missions assignées à l'enseignement supérieur par la présente loi, les universités publiques et privées jouent un rôle pilote en matière de formation, de recherche/innovation et de coopération inter universitaire notamment :

1. en offrant préférentiellement les parcours de formation conduisant aux titres académiques les plus élevés ;
2. en animant des programmes de recherche/innovation auxquels peuvent être associées des entreprises publiques et privées ;
3. en participant au processus du développement économique à travers la création des entreprises ou des industries par des start-ups ;
4. en participant à des réseaux régionaux et/ou internationaux d'établissements d'enseignement supérieur.

Article 44. : Les universités publiques et privées sont pluridisciplinaires et peuvent être spécialisées. Elles regroupent des facultés, instituts et écoles.

Article 45. : Les services administratifs, les services sociaux, les centres et laboratoires de recherche et les autres services nécessaires à l'accomplissement de leur mission appuient les universités publiques et privées.

Article 46. : Les universités publiques et privées organisent les parcours de formation conduisant à la collation des titres académiques et délivrent les diplômes les sanctionnant conformément aux décisions d'agrément qui les y ont autorisées.

Elles peuvent mettre en place, sous leur responsabilité propre, des formations sanctionnées par des diplômes et des certificats valant titres professionnels.

Section 2 : De l'administration et de la direction des universités publiques et privées

Article 47. : L'université est administrée par un conseil d'administration qui délibère sur toute question relative à ses missions et à sa bonne marche.



La composition, les conditions de désignation, le mandat des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement du **conseil** d'administration sont fixés par décret pour l'université publique ou par l'assemblée générale constituante pour l'université privée.

Article 48. : L'université publique ou privée est dirigée par un recteur détenteur d'un titre de docteur qui en assure la gestion quotidienne, conformément à son règlement général et dans le cadre des orientations tracées par le conseil d'administration.

Il est nommé par décret sur proposition du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour l'université publique ou par décision du conseil d'administration pour l'université privée.

Les modalités de nomination du recteur, son mandat et ses attributions sont fixées par décret pour l'université publique ou dans le statut de l'université privée.

Article 49. : Le recteur reçoit les avis d'un conseil rectoral qu'il préside.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par le règlement général ou le manuel des procédures de l'université.

Le recteur est assisté par une équipe de direction composée d'un ou plusieurs vice-recteurs et d'un ou plusieurs directeurs ainsi que d'un secrétaire général, nommés par décret pour l'université publique ou par décision du conseil d'administration pour l'université privée.

Toute université doit avoir au minimum, en plus du recteur, un directeur des services académiques, un directeur de la recherche, un directeur d'assurance qualité et un directeur chargé de l'administration et des finances.

Les trois premiers doivent être titulaires d'un doctorat.

Section 3 : Des facultés, instituts et écoles

Article 50. : Les facultés, instituts et écoles sont créés, supprimés, fusionnés par ordonnance ministérielle prise sur proposition du conseil d'administration. Ils regroupent, s'il y a lieu, des départements et sections correspondant à des disciplines et des champs d'études et de recherche/innovation. Ils peuvent créer en leur sein, avec l'accord du conseil d'administration de l'université, des centres de formation, d'études ou de recherche/innovation.

Article 51. : Les facultés, instituts et écoles sont administrés par des conseils.

La composition, les conditions de désignation des membres du conseil de faculté, d'institut ou d'école, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont fixées par le règlement général ou le manuel des procédures de l'université.

Article 52. : La faculté ou l'institut est dirigé par un doyen, l'école par un directeur, qui en assure la gestion quotidienne conformément au règlement général ou le manuel des procédures de l'université, de l'institut ou de l'école.

Sauf dérogation dûment justifiée, le doyen de faculté ou d'Institut et le directeur d'école sont nommés par le conseil d'administration de l'université, de l'institut ou de l'école parmi les enseignants à temps plein titulaires d'un doctorat.

Article 53. : Le doyen ou le directeur est assisté, selon le cas, par un ou plusieurs vice-doyens ou par un ou plusieurs directeurs-adjoints, nommés dans les mêmes conditions que le doyen ou le directeur d'Ecole.

Le nombre, le mandat et les attributions des vice-doyens et des directeurs adjoints sont fixés par le règlement général ou le manuel des procédures de l'université.

CHAPITRE II : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRES AYANT UN STATUT PARTICULIER

Section 1 : Du statut, des missions et de l'organisation

Article 54. : Les établissements d'enseignement supérieur non universitaires ayant un statut particulier participent aux côtés des universités à l'effort national de formation et de recherche/innovation. Ils sont créés par décret ou par ordonnance sous forme d'écoles ou d'instituts. Ils peuvent être organisés en départements et sections correspondant à des disciplines et à des champs d'étude et de recherche/innovation.

Article 55. : Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés non universitaires ayant un statut particulier ont pour missions principales de :

1. assurer la formation initiale et continue dans les domaines relatifs au secteur dont ils relèvent ;



2. préparer à l'insertion ou à la réinsertion dans la vie active ;
3. développer la recherche-développement et l'innovation technologique au secteur dont ils relèvent ;
4. participer au processus du développement économique à travers la création des entreprises ou des industries par des start-ups ;
5. établir des relations de partenariat avec les secteurs de productions publics et privés dont ils relèvent ;
6. participer à toute autre action de développement du pays au secteur dont ils relèvent.

Article 56. : L'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur publics et privés non universitaires ayant un statut particulier porte soit :

1. sur des parcours conduisant aux titres académiques visés à l'article 15, dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi et par ses textes d'application ;
2. sur des filières de formation professionnelles organisées et sanctionnées par un diplôme dans des conditions prévues par décret, dont les programmes sont arrêtés, selon le cas, par ordonnance du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ou par ordonnance conjointe du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et du ministre dont relèvent les établissements concernés, après avis de la commission nationale de l'enseignement supérieur ;
3. sur des formations certifiantes organisées sous leur seule responsabilité et sanctionnées par des titres professionnels.

Section 2 : De l'administration et de la direction des établissements publics ou privés d'enseignement supérieur n'ayant pas le statut d'université

Article 57. : L'établissement public ou privé d'enseignement supérieur non universitaire ayant un statut particulier est administré par un conseil d'administration qui délibère sur toute question relative à ses missions et à sa bonne marche.



La composition, les conditions de désignation, le mandat des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont fixés par décret pour l'établissement public ou par l'assemblée générale constituante pour l'établissement privé.

Article 58. : L'établissement public ou privé d'enseignement supérieur non universitaire ayant un statut particulier est dirigé par un directeur général ou un directeur qui en assure la gestion quotidienne conformément à son règlement général et dans le cadre des orientations tracées par le ministre de tutelle et/ou le conseil d'administration.

Il est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle pour l'établissement public ou par décision du conseil d'administration pour l'établissement privé.

Article 59. : Un ou plusieurs directeurs ou directeurs adjoints assistent le directeur général ou le directeur. Ils sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle ou par décision du conseil d'administration pour l'établissement privé.

Article 60. : Les modalités de nomination et les attributions des directeurs généraux, des directeurs et des directeurs adjoints sont fixées par décret pour l'établissement public ou dans le statut de l'établissement privé.

CHAPITRE III : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 61. : Les ressources des universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur proviennent :

1. des subventions de l'Etat ;
2. des droits payés par les étudiants à titre de frais d'inscription aux cours et au rôle, ainsi que des frais de scolarité ;
3. des droits perçus au titre de la formation continue ;
4. des contributions financières ou autres en provenance des coopérations bilatérales ou multilatérales ;

5. des produits et bénéfices provenant des travaux de recherche et prestations de services notamment des travaux d'expertise ;
6. des ressources à caractère exceptionnel provenant des transactions relatives aux éléments du patrimoine foncier et immobilier ;
7. des dons et legs régulièrement accordés ;
8. des recettes et produits divers.

Article 62. : Les dépenses sont constituées :

1. des traitements, salaires, indemnités et allocations versés aux personnels ;
2. des charges sociales ;
3. des dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
4. des dépenses d'enseignement et de recherche/innovation/start-ups;
5. des dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
6. des stages, bourses et prêt-bourses accordés aux étudiants ;
7. des dépenses diverses.

Les dépenses des établissements publics d'enseignement supérieur non universitaires ayant un statut particulier peuvent également comprendre le montant des bourses d'études et de stages ou des prêt-bourses versées aux étudiants.

Article 63. : Les établissements d'enseignement supérieur public peuvent assurer, par voie de contrat, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités dans des conditions fixées par décret.

Ils peuvent également, pour certaines activités de formation et de recherche/innovation, passer des conventions avec les institutions et entreprises publiques et privées.

Article 64. : Les comptes des universités publiques et des établissements d'enseignement supérieur publics sont soumis au règlement sur la comptabilité publique. Néanmoins, le décret de création ou un acte ultérieur peut déroger en tout ou partie à ce règlement en raison de la nature des opérations confiées à l'établissement et dans l'intérêt d'une meilleure gestion.



Article 65. : Le décret de création ou un acte ultérieur précise l'organisation financière et comptable de l'université publique ou de l'établissement public d'enseignement supérieur. Son exercice budgétaire court sur la même période que celui de l'Etat.

Article 66. : Toute dépense est engagée selon le cas par :

1. le recteur de l'université ou par son délégataire ;
2. le directeur général ou le directeur de l'établissement ou son délégataire.

Toutefois, les dépenses dont le montant est supérieur au plafond fixé par le conseil d'administration ne peuvent être engagées qu'avec l'accord préalable de ce dernier. Tout document de paiement doit être signé conjointement par le directeur en charge des finances et le recteur, le directeur général ou le directeur ou son délégataire.

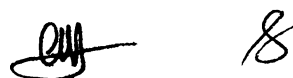
Article 67. : Les comptes de chaque exercice doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration dans les trois mois d'achèvement.

Article 68. : Les comptes de l'établissement sont soumis au contrôle de l'inspection générale de l'Etat.

Article 69. : Les comptes de l'établissement sont placés sous le contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes désignés par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Avant trois mois de l'achèvement de l'exercice budgétaire, les commissaires aux comptes font rapport sur la régularité des comptes de l'exercice et formulent toute suggestion à l'effet d'en améliorer la tenue. Ce rapport est adressé au ministre de tutelle, au ministre des finances, au président du conseil d'administration et à l'organe de direction de l'établissement.

Article 70. : A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes effectuent toute vérification ou tout contrôle qu'ils jugent utile et établissent un rapport qu'ils soumettent aux autorités compétentes. Ils peuvent consulter tout document et toute pièce justificative se rapportant aux activités et aux comptes de l'établissement.



- Article 71.** : Lorsque les commissaires aux comptes constatent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'université ou de l'établissement, ils adressent un rapport spécial au ministre de tutelle, au ministre des finances et au procureur général de la république qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.
- Article 72.** : L'établissement ouvre un compte à la Banque de la République du Burundi. Sur ce compte, sont versées les dotations budgétaires de l'Etat.
- Article 73.** : Les comptes de gestion des subsides de l'Etat d'un établissement public d'enseignement supérieur ne sont pas saisissables.
- Article 74.** : La réglementation sur les marchés publics s'applique aux établissements d'enseignement supérieur publics.

CHAPITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Article 75.** : Les universités publiques et les autres établissements d'enseignement supérieur publics sont soumis à la tutelle du ministre dont relève l'établissement qui peut demander tout renseignement et toute justification sur ses activités et ses comptes.
- Article 76.** : La tutelle s'exerce dans les conditions déterminées par la loi portant cadre organique des établissements publics ou des administrations personnalisées de l'Etat, par voie de veto suspensif, d'approbation, d'autorisation spéciale ou d'annulation.
- Article 77.** : Sauf disposition contraire dans le décret de création de l'université ou de l'établissement ou dans un acte ultérieur, le ministre de tutelle suspend, approuve, autorise ou annule une décision dans les quinze jours suivant la notification qui lui en est faite.
- Article 78.** : Le ministre de tutelle exerce ses prérogatives de veto suspensif en s'opposant temporairement à l'exécution d'une décision prise par le conseil d'administration ou l'organe de direction d'une université ou d'un établissement d'enseignement supérieur public, notamment lorsqu'il la juge contraire aux intérêts de celui-ci.



Article 79. : La décision suspendue doit être réexaminée par le conseil d'administration ou l'organe de direction dans un délai de trente jours maximum.

Article 80. : La tutelle par voie d'approbation ou d'autorisation spéciale s'exerce dans les cas expressément visés par le décret de création de l'université ou de l'établissement ou par un acte ultérieur, particulièrement en ce qui concerne les décisions dont les conséquences budgétaires n'ont pas été prévues pour l'exercice en cours.

Article 81. : Le ministre de tutelle annule toute décision du conseil d'administration ou de l'organe de direction contraire à la législation ou à la réglementation d'ordre public en vigueur. L'annulation de la décision illicite est opposable aux tiers.

Article 82. : Le ministre de tutelle peut annuler toute décision du conseil d'administration ou de l'organe de direction qu'il juge contraire à l'intérêt général. L'annulation de pareille décision n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

TITRE IV : DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 83. : Tout établissement d'enseignement supérieur créé par une personne physique ou morale de droit privé dispensant des formations faisant suite à l'enseignement post fondamental et ayant reçu à cette fin les autorisations ou agréments prévues aux articles 89 à 93, est qualifié d'établissement d'enseignement supérieur privé.

Article 84. : L'enseignement supérieur privé participe aux missions assignées à l'enseignement supérieur par la présente loi. Il contribue à l'enrichissement et à la diversification de l'offre de formation et des programmes de recherche/innovation.

Article 85. : Les établissements d'enseignement supérieur privé sont créés et organisés par des personnes physiques ou morales conformément à la réglementation en vigueur.



Ils exercent leurs activités sous le contrôle du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sans préjudice de celui effectué par les services compétents de l'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Article 86. : Les établissements relevant de l'enseignement supérieur confessionnel sont soumis aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Une convention particulière fixe, le cas échéant, le cadre de collaboration entre eux et le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 87. : La dénomination de l'établissement d'enseignement supérieur privé doit être conforme aux niveaux et aux types de formations dispensées découlant de cette dénomination.

La publicité le concernant doit satisfaire aux mêmes exigences.

Article 88. : Tous les documents émanant d'établissement d'enseignement supérieur privé doivent comporter autant que possible le numéro et la date d'autorisation d'ouverture ainsi que le numéro d'agrément donnés par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'annexe au diplôme doit comporter le numéro d'agrément et la date d'autorisation d'ouverture.

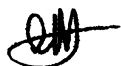
CHAPITRE II : DE L'OUVERTURE, DE L'AGREMENT ET DE L'ACCREDITATION DES ETABLISSEMENTS ET DES PROGRAMMES DE FORMATION

Article 89. : L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé est accordée pour une durée indéterminée par ordonnance du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis conforme de la commission nationale de l'enseignement supérieur. Elle n'est ni cessible ni transmissible. Elle devient caduque si l'ouverture n'est pas effective dans un délai d'une année à compter de la date de la réception par le demandeur.

Article 90. : Une nouvelle autorisation d'ouverture est exigée en cas de changement touchant la nature des activités ou la vocation de l'établissement.

Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation est prononcé selon la même procédure que son octroi.

Les critères de délivrance et de retrait de l'autorisation d'ouverture sont fixés par décret.



Article 91. : L'organisation d'une filière de formation par un établissement d'enseignement supérieur privé doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'ouverture.

L'autorisation d'ouverture d'une filière de formation est accordée par ordonnance du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis conforme de la commission nationale de l'enseignement supérieur.

Article 92. : La demande d'agrément d'une filière de formation est introduite auprès de l'autorité compétente au moins une année avant la délivrance du diplôme aux premiers lauréats de la filière de formation concernée. L'agrément d'une filière donne droit à la délivrance des diplômes et des titres y afférents.

La reconnaissance, par l'Etat, des attestations ou diplômes délivrés par l'institution dans une filière agréée intervient après l'établissement et/ou de l'entérinement.

Article 93. : Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent être accrédités, dans les mêmes conditions que les établissements publics pour organiser les parcours de formation conduisant aux titres visés à l'article 15.

Pour les parcours de formations qui en bénéficient, l'accréditation dispense de l'agrément.

Article 94. : Les étudiants de l'enseignement supérieur privé titulaires d'un des titres visés à l'article 15 peuvent poursuivre leur formation dans un établissement public d'enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour les étudiants de l'enseignement supérieur public souhaitant poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur privé.

Article 95. : Les établissements d'enseignement supérieur privé peuvent présenter leurs étudiants aux examens et contrôles des aptitudes et des connaissances d'un établissement public d'enseignement supérieur avec lequel ils passent à cette fin une convention fixant les droits et obligation de chaque partie.



CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

Article 96. : Les enseignements d'un établissement d'enseignement supérieur privé sont placés sous la responsabilité d'un directeur pédagogique, distinct du chef d'établissement, qui doit justifier du titre de docteur et d'une expérience professionnelle dans l'enseignement supérieur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le directeur pédagogique d'un établissement n'organisant que des filières de formation de deux ans après la fin des études post-fondamentales doit justifier d'un grade académique de deuxième cycle au moins.

Les conditions de désignation du directeur pédagogique doivent figurer dans le texte de mise en place du conseil d'administration.

Article 97. : Le directeur pédagogique remplit ses fonctions dans l'établissement à temps plein. Sa nomination et sa révocation sont du ressort de l'organe compétent. L'une et l'autre doivent être notifiées dans un délai de quinze jours au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

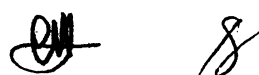
En cas de révocation du directeur pédagogique, il est pourvu à son remplacement dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Article 98. : Les enseignants, à temps plein, à temps partiel ou visiteurs, doivent justifier de qualifications académiques et/ou professionnelles en rapport avec la nature des enseignements qu'ils dispensent.

Article 99. : Un pourcentage minimum des enseignants à temps plein liés à l'établissement par un contrat de travail est fixé par une ordonnance ministérielle.

Article 100. : La délivrance des autorisations, des agréments et des accréditations est subordonnée notamment au respect des exigences prévues aux articles 98 et 99, qui sont précisées par ordonnance du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions après avis de la commission nationale de l'enseignement supérieur.

Article 101. : Les établissements communiquent au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, dans les trois premiers mois de chaque année académique, la liste de leurs enseignants permanents et à temps partiel avec leur qualification, des enseignements assurés par chacun d'eux, leurs volumes horaires ainsi que la liste des étudiants.



Article 102. : Le montant des frais d'inscription et de scolarité doivent être portés à la connaissance du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions dans le mois précédent le début de chaque année académique.

Article 103. : La fermeture provisoire ou définitive, partielle ou totale d'un établissement, à l'initiative de ses promoteurs, ne peut intervenir avant la fin des cycles de formation en cours. Elle doit être notifiée au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions trois mois au moins avant la date prévue pour le début du processus de fermeture. Les étudiants doivent être avisés prioritairement.

Article 104. : En cas de nécessité et en particulier si la continuité du fonctionnement de l'établissement est compromise avant l'achèvement des cycles de formation en cours, sans qu'il ait été effectivement offerte aux étudiants la possibilité de les achever dans un autre établissement, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions prend toute mesure pour diriger l'établissement. Il peut désigner, pour diriger l'établissement, un responsable provisoire sur avis conforme de la commission nationale de l'enseignement supérieur.

Article 105. : Les biens de l'établissement indispensables à l'achèvement des enseignements en cours ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

Article 106. : Tout établissement privé doit justifier d'un règlement général fixant les modalités de son administration et de son fonctionnement.

Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, lors de la demande d'autorisation d'ouverture ou dans les trente jours de son adoption par les organes compétents. Il en va de même de ses modifications éventuelles.

Article 107. : Tout établissement privé doit communiquer au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions un rapport annuel sur ses activités dans les trois mois suivant la fin de chaque année académique.

Article 108. : Les établissements d'enseignement supérieur privé sont assujettis à l'égard de leurs personnels aux obligations imposées par la législation du travail et de la sécurité sociale, sauf clauses plus favorables résultant de contrats individuels et/ou de conventions collectives conclus entre l'établissement et ses personnels ou leurs représentants.



CHAPITRE IV : DU SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

Article 109. : Sans préjudice des incitations au bénéfice de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, l'Etat a l'obligation morale d'apporter un soutien aux établissements privés.

Article 110. : Ce soutien, dont les modalités sont fixées par décret peut revêtir notamment les formes ci-après :

1. l'attribution de terrains pour la construction des infrastructures académiques ;
2. le versement de bourses d'études et stages ou de prêt-bourses aux étudiants remplissant les conditions d'éligibilité ;
3. l'octroi de subventions d'équipement et/ou de fonctionnement, en considération de la nature de l'offre de formation et des effectifs accueillis dans les différents parcours de formation.

Article 111. : L'Etat peut s'associer à des promoteurs privés pour l'organisation, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur public ou privé, de parcours et filières de formation couvrant des domaines qu'il juge prioritaires ; une convention prévoit les droits et les obligations des parties.

CHAPITRE V : DE L'EXERCICE DES CONTROLES

Article 112. : Conformément aux dispositions des articles 87 et 88, les établissements d'enseignement supérieur privé remplissent leurs missions sous le contrôle administratif et pédagogique du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Le contrôle administratif vise à assurer le respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Il a en particulier pour objet l'examen des documents administratifs relatifs à l'établissement, à ses employés et étudiants ainsi que l'inspection des conditions d'hygiène et de sécurité dans les locaux d'enseignements et dans les résidences universitaires.

Le contrôle pédagogique porte sur les programmes et le contenu des enseignements, les volumes horaires/les crédits, les conditions de contrôles des aptitudes et des connaissances ainsi que sur la disponibilité des moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des activités de formation.



Article 113. : Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut déléguer, sur proposition de la commission nationale de l'enseignement supérieur ou de sa propre initiative, une personnalité qualifiée pour lui faire rapport sur le fonctionnement administratif et/ou pédagogique d'un établissement.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS ET DES PEINES

Article 114. : En cas d'ouverture sans autorisation d'un établissement d'enseignement supérieur privé, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions en ordonne la fermeture.

Article 115. : En cas de manquements graves et répétés aux dispositions de la présente loi, portant atteinte à la qualité des enseignements dispensés ou aux conditions d'hygiène et de sécurité, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions retire l'autorisation accordée et prononce la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Lorsque le retrait de l'autorisation intervient avant l'achèvement des cycles de formation en cours, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions applique les dispositions prévues aux articles 104 et 105.

Article 116. : Est puni de servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à deux millions de francs burundais ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. crée ou dirige un établissement d'enseignement supérieur privé sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 89 ou le maintient ouvert ou continue à le diriger après qu'il ait été prononcée sa fermeture provisoire ou définitive ;
2. ferme un établissement, des parcours de formation avant que les étudiants aient pu achever leur cursus dans les délais réglementaires ;
3. ouvre des parcours de formations ou délivre des attestations, certificats ou diplômes, sans avoir obtenu l'accréditation ou l'habilitation prévue aux articles 30, 95, 99 et 100.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines sont portés au double.



En outre, l'auteur peut être condamné à l'interdiction de créer ou de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur pendant une période comprise entre cinq et dix ans.

Article 117. : Est puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1. attribue à un établissement une dénomination ou diffuse à son sujet des publicités dans des conditions susceptibles d'induire en erreur sur son statut juridique, la nature ou le niveau des études et leurs débouchés éventuels ;
2. délivre des attestations, certificats ou diplômes dont l'intitulé prête à confusion avec des diplômes conférant les titres visés aux articles 15, 16 et 17.

En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double.

En outre, l'auteur peut être condamné à l'interdiction de créer ou de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur pendant une période comprise entre cinq et dix ans.

TITRE V : DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Article 118. : Le personnel de l'enseignement supérieur comprend le personnel enseignant, le personnel scientifique, le personnel administratif et technique.

Article 119. : Les membres du personnel participent à la gestion des établissements d'enseignement supérieur où ils exercent leurs fonctions dans des conditions prévues par la loi, par les textes pris pour son application et le règlement interne de chaque établissement.

CHAPITRE I : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 120. : Les enseignants apportent un concours multiforme à l'accomplissement des missions de l'enseignement supérieur :

1. ils participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue ;
2. ils assurent le conseil et l'orientation des étudiants et la direction de leurs travaux ; ils participent aux jurys d'examens et de concours ;



3. ils initient, exécutent et/ou encadrent les travaux de recherche ;
4. ils organisent les enseignements au sein d'équipes de formation et en liaison avec les milieux professionnels ; à cet effet, ils établissent une coopération avec les entreprises publiques et/ou privées ;
5. ils contribuent au développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ; à cet effet, ils établissent des relations de coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production ;
6. ils participent à l'animation de l'établissement d'appartenance ;
7. ils contribuent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique ;
8. ils réalisent des actions de coopération nationale et internationale en rapport avec la transmission des connaissances et les progrès de la recherche ;
9. ils assurent seuls ou à travers les centres de recherche, laboratoires ou bureaux d'études, par voie de contrat, des prestations de services à titre onéreux, au nom de l'établissement d'appartenance suivant des modalités de compensation convenues de commun accord avec ce dernier ;
10. ils assurent des activités d'appui au développement économique et social du pays.

Article 121. : Les enseignants sont garant de la qualité des enseignements et des formations dispensées ainsi que des recherches menées dans les établissements d'enseignement supérieur.

Ils ont droit à des conditions de travail et de vie convenables. L'Etat assure leur protection et garantit leur dignité.

Article 122. : Les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur bénéficient des franchises et libertés universitaires conformément aux textes en vigueur et aux usages académiques.

Article 123. : Les qualifications requises pour exercer la profession d'enseignant des établissements d'enseignement supérieur sont fixées par décret.



Les statuts des personnels enseignant des établissements publics d'enseignement supérieur sont fixés par le règlement général de chaque établissement et en conformité avec les dispositions du code du travail.

Les conditions d'emploi et de travail des personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur sont déterminées par chaque établissement.

Une ordonnance du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions détermine les principes généraux applicables aux personnels enseignant des établissements placés sous sa tutelle. Ladite ordonnance veille aux principes d'ouverture et d'équité dans le recrutement du personnel.

Article 124. : Un enseignant à temps plein d'un établissement public ou privé ne peut avoir simultanément la même qualité dans un autre établissement.

Il apporte son concours à d'autres établissements dans le cadre de conventions fixant des droits et obligations des établissements concernés.

Article 125. : Un enseignant titulaire d'un diplôme de doctorat, exerçant à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur public, peut rester rémunéré par celui-ci s'il est nommé par décret pour d'autres fonctions en dehors de son établissement d'origine mais sur le territoire de la République du Burundi.

Dans ce cas, il ne bénéficie pas de salaire lié à cette nouvelle fonction, mais seulement des avantages et autres intérêts y relatifs.

Toutefois, il doit prêter l'équivalent d'une charge horaire minimale conformément aux dispositions de l'article 124 de la présente loi et dans le respect du calendrier académique de son établissement.

CHAPITRE II : DES AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS

Article 126. : Les statuts des personnels scientifique, administratif et technique des établissements publics d'enseignement supérieur sont fixés par le règlement général de chaque établissement et à titre supplétif par les dispositions du code du travail.

Article 127. : Les conditions d'emploi et de travail des personnels scientifique, administratif et technique des établissements d'enseignement supérieur privé sont déterminées par chaque établissement conformément aux dispositions de l'article 108.



TITRE VI : DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE I : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Article 128. : Les étudiants s'inscrivent dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dans un parcours ou filière de formation en fonction de leurs aspirations et aptitudes compte tenu des conditions d'accès mentionnées aux articles 7 à 10.

L'établissement d'accueil les aide à définir leur projet d'étude et au-delà leur projet professionnel.

Article 129. : Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public et privé sont assurés contre les risques d'accidents survenant pendant les activités académiques dans des conditions fixées par décret.

Article 130. : Tout étudiant jouit, dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur, de la liberté d'information et d'expression sur les questions scientifiques, culturelles, économiques et sociales. Il l'exerce en s'abstenant de tout prosélytisme dans des conditions qui ne portent atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche, ni à la vie communautaire, ni à leur communauté.

Article 131. : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations visant notamment à promouvoir des activités d'entraide et de solidarité au sein de leur communauté.

Article 132. : Les étudiants collaborent à l'administration des établissements d'enseignement et des services d'œuvres sociales qui les accueillent dans les conditions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Ils participent à l'organisation d'activités scientifiques, culturelles et sportives et peuvent bénéficier dans ce but du soutien matériel et financier de l'Etat.

Article 133. : Les étudiants sont tenus de respecter les règlements des établissements d'enseignement et des services d'œuvres sociales qui les accueillent.

Article 134. : Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires, les infractions exposent les contrevenants à des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 135. : Les étudiants ont droit au respect de leur intégrité physique et morale. A ce titre, sont proscrits dans les enceintes et locaux des établissements d'enseignement supérieur :



1. les actes, les gestes et les propos d'intolérance, de discrimination et d'exclusion ;
2. les sévices corporels ou toute autre forme de violence ou d'humiliation ;
3. la vente et la consommation de stupéfiants et de toute autre substance nuisible à la santé ;
4. le port ou la détention d'armes blanches ou à feu.

CHAPITRE II : DES SERVICES ET DES ŒUVRES SOCIAUX EN FAVEUR DES ETUDIANTS

Article 136. : Le financement des services et œuvres sociaux en faveur des étudiants est assuré par des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements d'enseignement supérieur, des coopérations bilatérales et multilatérales, par la participation des bénéficiaires et par toute contribution volontaire de personnes physiques ou morales.

Article 137. : Dans la limite des moyens dont il dispose, l'Etat peut mettre en place en faveur des étudiants :

1. un système de bourses d'études ou de bourses de stages accordées à titre d'allocations non remboursables ou de prêts ;
2. des services chargés d'assurer l'hébergement, la restauration et l'appui logistique aux activités des établissements d'enseignement supérieur.

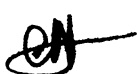
Les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement ainsi que les conditions d'éligibilité sont fixées par décret. Il en va de même des critères d'octroi des bourses d'études et de stages.

Pour mener à bien leur mission, ces services peuvent faire appel à des opérateurs privés selon les modalités définies dans leurs textes d'organisation.

CHAPITRE III : DES MESURES INCITATIVES

Article 138. : Les établissements d'enseignement supérieur, public et privé, bénéficient d'exonérations douanières et fiscales particulières pour leurs opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dans les conditions fixées par voie légale ou réglementaire.

Article 139. : Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction des cités, résidences et campus universitaires peuvent bénéficier des incitations douanières, fiscales et autres prévues par la présente loi.



Article 140. : Les établissements bancaires qui accordent des prêts à taux bonifié aux étudiants pour le financement de leurs études peuvent bénéficier des incitations fiscales prévues par la présente loi.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 141. : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements de formation des cadres des forces armées et de la police.

Des textes règlementaires seront élaborés à cet effet pour les adapter à ces nouvelles dispositions.

Article 142. : Les lauréats des humanités générales, pédagogiques et techniques qui n'avaient pas accès au test d'homologation donnant accès à l'enseignement supérieur avant l'instauration de l'Examen d'Etat en 1999, peuvent être accueillis, sur demande et après passation d'un concours d'entrée, par les institutions d'enseignement supérieur public et privé.

Les modalités d'organisation de ce concours sont fixées par ordonnance ministérielle.

Article 143. : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les décrets et ordonnances ministérielles portant organisation et fonctionnement des services et des établissements d'enseignement supérieur publics restent en vigueur en tant que textes d'application de celles-ci, jusqu'à l'adoption de nouveaux textes.

Article 144. : Sous réserve des mesures transitoires visées à l'article 141, toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles contenues dans la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi.

Article 145. : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 29 octobre 2020
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCAU
DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

